



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_05_64 **Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'ADSI (PLIE) - Année 2025**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville du Haillan et l'ADSI Technowest ont signé une convention triennale (2024-2026) qui précise leurs objectifs communs et leur mode de collaboration. Cette convention a pour objet la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ainsi que la mise en œuvre par l'ADSI Technowest de toutes les missions en faveur de l'emploi et de l'insertion des publics sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que la Ville du Haillan s'engage à verser une cotisation annuelle, arrêtée chaque année lors du vote du Budget Primitif ;

CONSIDERANT que cette dernière, calculée en fonction du nombre d'habitants, s'élève à 15 043,60 € pour l'année 2025, selon les conditions indiquées dans l'avenant n°1 à la convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision D2024_11_122 du 30 novembre 2024

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat triennale avec l'Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion de Technowest (ADSI) portant sur le renouvellement de l'adhésion de la Ville du Haillan à ladite association.

Article 3 : De financer les frais de gestion de la structure en s'acquittant d'une cotisation annuelle de 15 043,60 € pour l'année 2025.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 4 : De préciser que la dépense correspondante sera imputée à l'article budgétaire 6281 du Budget principal 2025.

Fait au Haillan, le
La Maire,
Andrea KISS.

23 MAI 2025



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte